

6. *Décide* de maintenir la question de la Côte française des Somalis (Djibouti) à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2357 (XXII). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, île Maurice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turks et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Souaziland,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires ²⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2288 (XXII) du 7 décembre 1967,

Notant les changements constitutionnels qui ont été adoptés en février et mars 1967 dans les territoires d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et de Sainte-Lucie et ceux qui sont envisagés pour le territoire de Saint-Vincent,

Prenant note en outre de la décision du Comité spécial selon laquelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes continuent de s'appliquer à ces territoires,

Profondément préoccupée par les renseignements contenus dans le rapport du Comité spécial concernant la persistance de politiques visant notamment à la destruction de l'intégrité territoriale de certains de ces territoires et à l'établissement, par les puissances administrantes, de bases et d'installations militaires en

²⁸ *Ibid.*, chap. XI, XIV à XVIII, XX et XXIII.

violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude de certaines puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans ces territoires,

Sachant que, dans ces conditions, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent leurs objectifs, énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de certains de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires ²⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande instamment* aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter toute l'assistance possible dans l'application de la présente résolution.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

²⁹ Le Président de l'Assemblée générale, avant de mettre aux voix le texte de la présente résolution, fait observer qu'en approuvant le chapitre XI du rapport du Comité spécial relatif au Souaziland l'Assemblée décidait, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, que les contributions qui avaient été versées au Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland créé aux termes de la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965, seraient virées au Programme des Nations Unies pour le développement.